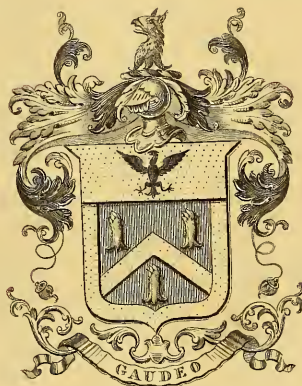




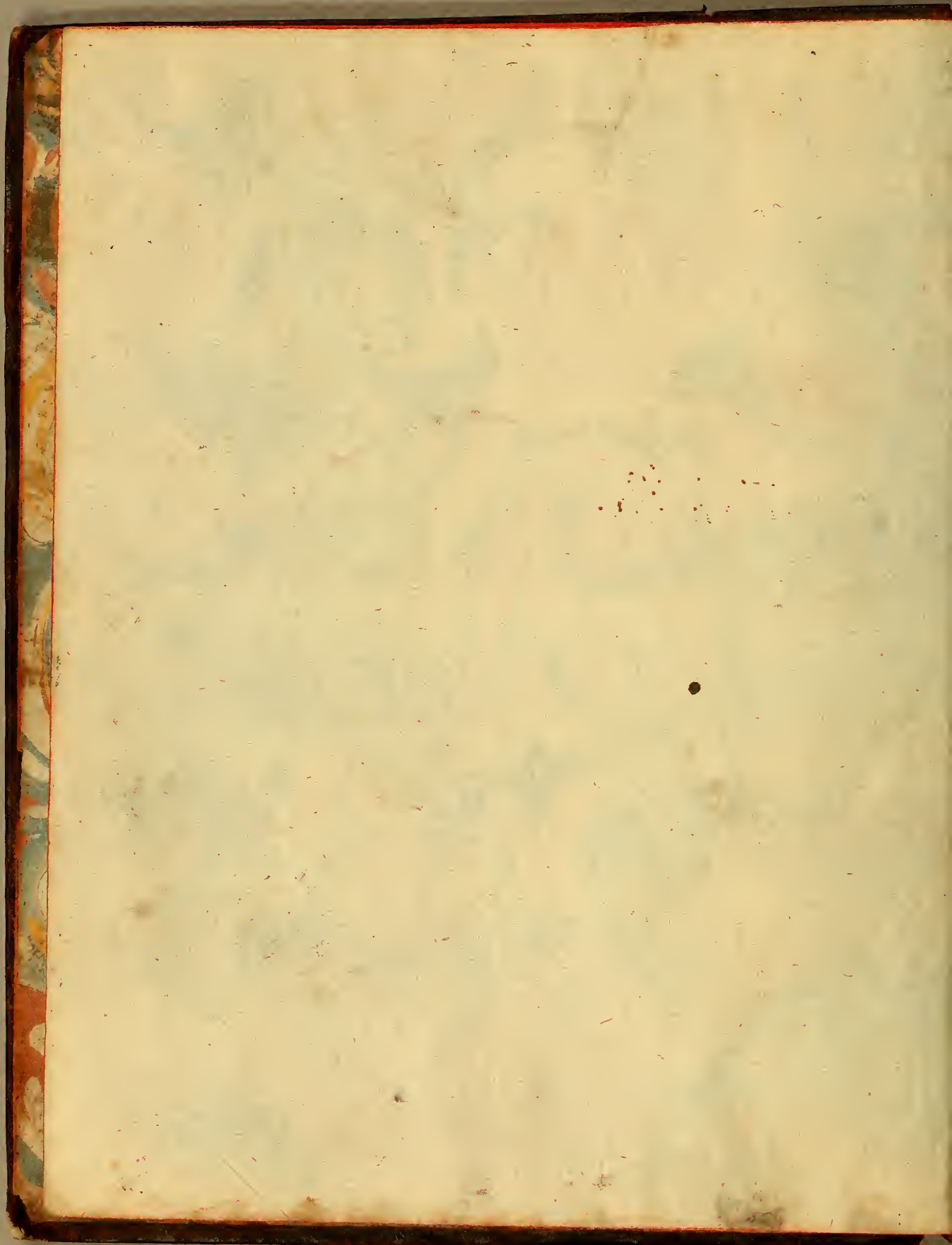
A.200



John Carter Brown
Library
Brown University

*The Gift of
The Associates of
The John Carter Brown Library*





Recueil de Différentes ordonnances, que j'ai recueillies
à St. Dominique pendant le séjour que j'y ai fait
dans les années 1777. 1778. et 1779. concernant presque
toutes la milice, la finance, et la police de la dite
Colonie, mes sont des matériaux de la plus grande
authenticité pour la mémoire que j'ai eue
sur la défense de cette Colonie relativement
à l'artillerie.

Inventaire ord.^{re} de la
Marine sur f. 2. f. 47.

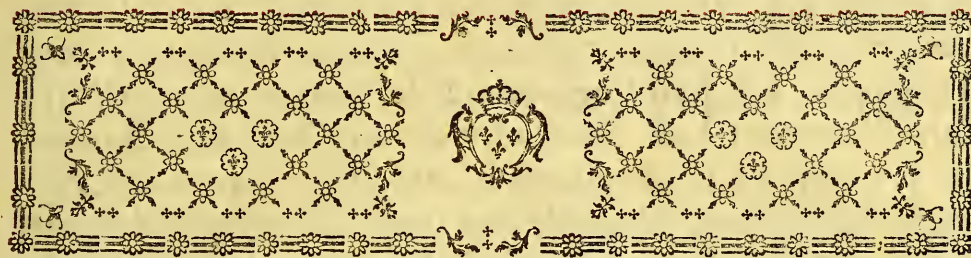
Mareschal Cte au Camp
Régul de l'artillerie.
Rég. de Metz. 1780.

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...



ORDONNANCE

PORTANT formation d'un Corps de Chasseurs - Volontaires de Gens de couleur de Saint-Domingue, du 12 mars 1779.

ROBERT, COMTE D'ARGOUT,
Maréchal des Camps & Armées du Roi, son Gouverneur-Lieutenant-Général des Isles Françaises de l'Amérique sous le vent, & Inspecteur-Général des Troupes, Milices, Fortifications & Artillerie desdites Isles.

SA MAJESTÉ prenant une entière confiance en l'attachement & fidélité à son service de ses Sujets libres, Gens de couleur, à Saint-Domingue, & nous ayant ordonné en conséquence d'en rassembler un Corps d'environ six cents Volontaires; Nous, en vertu des pouvoirs à nous confiés par l'ordre du Roi, avons réglé & ordonné, réglons & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Ce Corps portera le nom de Chasseurs-Volontaires de Saint-Domingue, & sera formé de dix Compagnies franches, chacune commandée par un Capitaine, un Lieutenant

& un Sous-Lieutenant, & composée d'un Fourrier, quatre Sergens, huit Caporaux, soixante-quatre Fusiliers & deux Tambours. Les huit Caporaux & les soixante-quatre Fusiliers formeront huit Escouades de neuf hommes chacune. La premiere & la cinquieme Escouade formeront une premiere subdivision, à laquelle sera attaché le premier Sergent; la seconde & la sixieme Escouade formeront la seconde subdivision, à laquelle sera attaché le second Sergent; la troisieme & la septieme Escouade formeront la troisieme subdivision, à laquelle sera attaché le troisieme Sergent; la quatrieme & la huitieme Escouade formeront la quatrieme subdivision, à laquelle sera attaché le quatrieme Sergent.

I I.

L'État - Major sera composé d'un Colonel, d'un Lieutenant-Colonel, d'un Commandant de Bataillon ayant grade de Lieutenant-Colonel par Brevet du Roi, d'un Major, d'un Aide-Major & d'un Sous-Aide-Major.

I I I.

Les appointemens, solde, rations & traitement seront payés & fournis sur le même pied qu'aux Compagnies de Chasseurs des Régimens Coloniaux, sans aucune retenue.

I V.

L'uniforme sera composé d'un habit de drap bleu, doublé d'une toile lessivée au quart blanc, collet monté jaune & paremens verts. Le parement en botte garni en dessous de trois petits boutons blancs, de six gros boutons sur le devant, dont un en haut, deux au milieu & trois au bas de la taille, la poche sans boutons coupée en travers, & d'un bouton sur chaque

côté de l'habit avec un petit ³ à l'épaulette qui sera de la couleur du parement, veste & culotte blanches de toile.

L'habillement des Tambours sera aux frais & à la petite livrée du Roi.

Chapeau uni, garni d'une plume blanche & jaune.

L'habillement & l'équipement seront fournis aux dépens du Roi à ceux qui ne seront pas en état de s'en pourvoir, & il en sera tenu compte à ceux qui se présenteront habillés & équipés.

V.

L'armement sera fourni des Magasins du Roi pour le complet des Compagnies.

V I.

Le lieu particulier d'assemblée des Volontaires de chaque Bataillon de Milices sera dans le chef-lieu, soit Ville, Bourg ou Embarcadere de chaque Quartier.

La réunion générale sera, savoir :

Pour la Partie du Nord & du Mirebalais, au Cap.

Pour la Partie de l'Ouest, à Saint-Marc pour se rendre au Môle au premier ordre.

Pour la Partie du Sud, à Saint-Louis.

V I I.

Chaque Officier & chaque Volontaire recevra son traitement du jour qu'il sera rendu au lieu particulier d'assemblée, sur le certificat du Commandant pour le Roi, ou du Commandant de Bataillon de Milices.

Dans les lieux où il n'y aura pas de Magasins du Roi, chaque homme recevra 22 sols 6 deniers, argent de Saint-

4

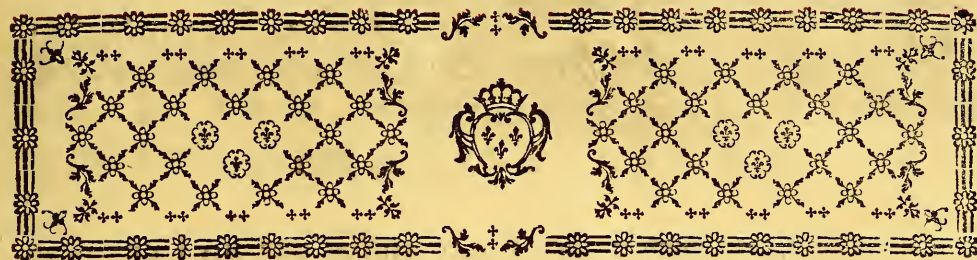
Domingue , pour lui tenir lieu de ration de pain & de viande.

V I I I.

MM. les Commandans en second & autres Officiers de l'Etat-Major pour le Roi veilleront à la plus prompte formation de chaque Compagnie, dont MM. les Commandans & Majors de Bataillon de Milices seront spécialement chargés, & ce conformément aux instructions qu'ils auront de nous.

Nous sommes persuadés d'avance que nous n'aurons que les meilleurs témoignages à rendre au Roi du zele & de l'empressement avec lequel chacun concourra à remplir les intentions de Sa Majesté dans une circonstance aussi importante.

Donné au Cap, sous le sceau de nos armes & le contre-seing de notre Secrétaire, le 12 mars 1779. *Signé*, D'ARGOUT;
& plus bas , Par M. le Général, LEFEBVRE DE GRUEL. Et scellé d'un cachet en cire rouge.

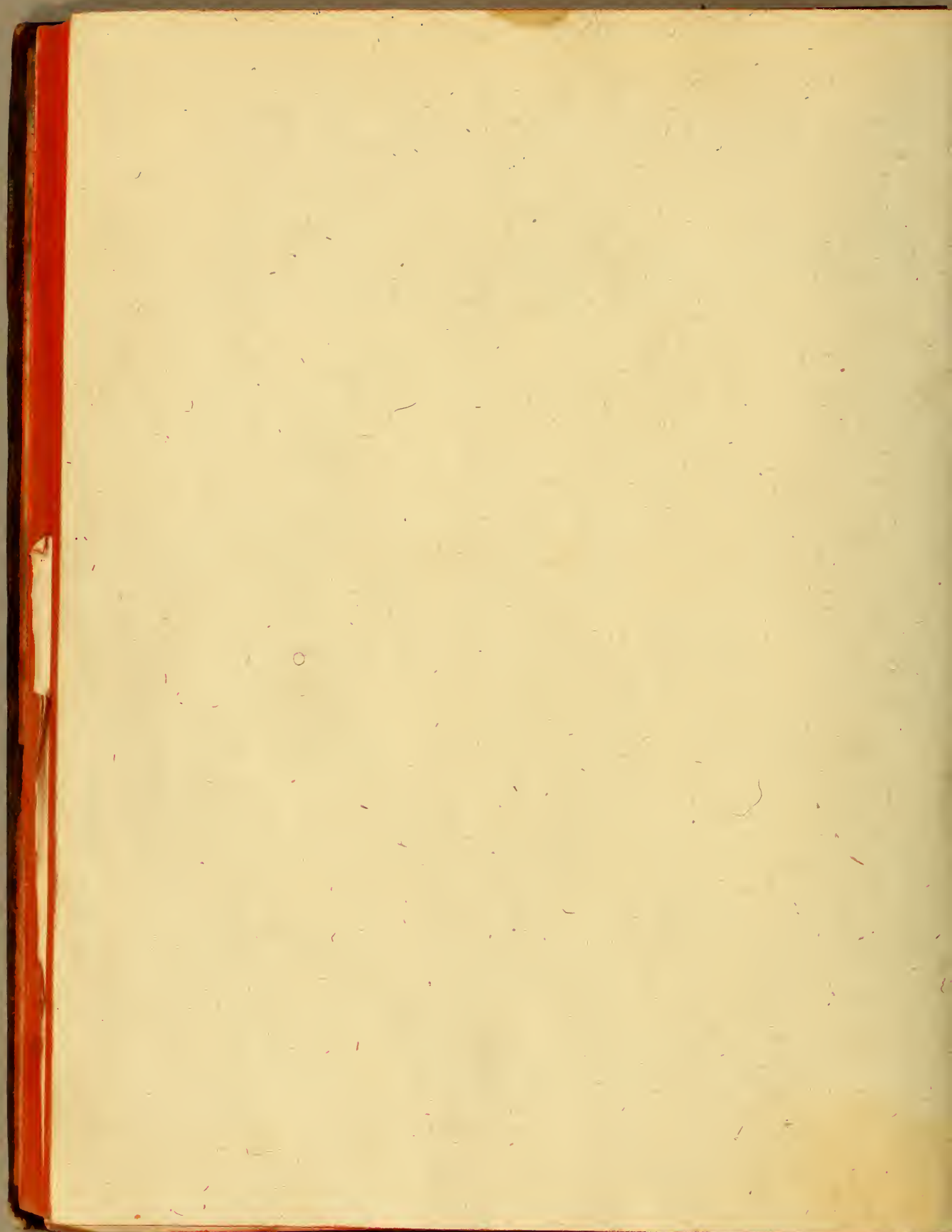


ORDONNANCE

PORTANT augmentation de vingt-quatre hommes par Compagnie, & établissement d'un Capitaine en second, également par chaque Compagnie, & d'un second Aide-Major & Sous-Aide-Major dans le Corps des Chasseurs-Volontaires.

ROBERT, COMTE D'ARGOUT,
Maréchal des Camps & Armées du Roi, son Gouverneur-Lieutenant-Général des Isles Françaises de l'Amérique sous le vent, & Inspecteur-Général des Troupes, Milices, Fortifications & Artillerie desdites Isles.

LES circonstances exigeant de porter à 103 hommes chaque Compagnie du Corps des Chasseurs-Volontaires de Saint-Domingue, dont le complet avoit été fixé à 79 par notre Ordonnance du 12 mars dernier; étant en conséquence nécessaire, pour le bien du Service, d'augmenter le nombre des Officiers proportionnellement à celui des Fusiliers, & voulant nous conformer à l'art. 37 de l'Ordonnance du Roi du 1^{er} avril 1768, concernant les Milices, qui établit en temps de guerre un Capitaine en second dans les Compagnies des Gens de couleur:



E8
S137
1770
1





